

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1930)

Rubrik: Octobre 1930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

concernant

les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne.

3 oct.
1930

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875;
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les admissions d'élèves dans les écoles normales de langue française ont lieu en février de chaque année, après un examen annoncé un mois d'avance dans la Feuille officielle scolaire. Sur décision de la Direction de l'instruction publique, les épreuves orales peuvent avoir lieu une semaine au moins après les épreuves écrites.

Art. 2. Les candidats doivent envoyer leur lettre d'inscription au directeur de l'Ecole normale, en y joignant les pièces suivantes :

- a) un extrait de naissance ou un acte d'origine;
- b) un certificat médical établi d'après une formule officielle, à demander au directeur de l'Ecole normale;
- c) un certificat détaillé concernant l'éducation et l'instruction du candidat, délivré par l'instituteur ou le directeur d'école et approuvé par la commission d'école;
- d) les livrets scolaires.

Les pièces mentionnées aux lettres b) et c) doivent être envoyées sous pli cacheté.

3 oct.
1930

Art. 3. Les candidats ont un examen à subir dans les branches ci-après :

- a) français : deux compositions; l'une imposée, l'autre à sujet libre; une dictée; deux épreuves orales de grammaire et de lecture;
- b) allemand : examen écrit et oral;
- c) mathématiques : examen écrit et oral;
- d) chant ou musique;
- e) dessin;
- f) histoire, géographie, sciences naturelles : examen oral dans deux branches;
- g) les ouvrages pour les jeunes filles.

Les matières de l'examen sont celles du plan d'études pour les écoles secondaires françaises du canton de Berne.

Quant aux épreuves d'histoire, de géographie et de sciences naturelles, le candidat est questionné sur le programme de la dernière année d'études. Les maîtres remettent la liste des matières traitées au moins deux semaines avant les examens.

Art. 4. Il pourra être établi un examen d'aptitudes professionnelles.

Art. 5. Pour l'admission aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être originaire du canton ou enfant de parents suisses établis dans le canton;
- b) avoir atteint l'âge de 15 ans au 30 avril de l'année d'admission;
- c) jouir d'une bonne santé, qui lui permettra d'enseigner avec succès;
- d) être de mœurs irréprochables.

Art. 6. Le directeur et les maîtres sont préposés aux examens d'admission avec la collaboration de la commission des Ecoles normales et ils cherchent à se rendre compte, non seulement de la valeur des connaissances du candidat, mais encore et surtout

de son sang-froid, de la manière de comprendre une question, de la résoudre, en un mot, de la vivacité de son intelligence.

3 oct.
1930

Les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats sont proposés pour l'admission à la Direction de l'instruction publique par la commission des écoles normales, à moins que des circonstances exceptionnelles ne s'y opposent (langage défectueux, dureté d'oreille, certificat médical insuffisant, manque absolu d'oreille musicale, daltonisme, etc.).

Il appartient à la Direction de l'instruction publique de se prononcer en dernier ressort sur les admissions.

Art. 7. Les admissions sont provisoires pendant un trimestre. Quelques jours avant la fin du trimestre, le collège des maîtres et la commission des Ecoles normales envoient leurs propositions à la Direction de l'instruction publique au sujet des admissions définitives. Celles-ci sont subordonnées à une nouvelle visite médicale faite à temps par le médecin de la Caisse d'assurance ou son remplaçant et, le cas échéant, en collaboration avec un médecin désigné par le directeur de l'Ecole normale.

Un résultat défavorable de la visite médicale entraîne le renvoi de l'élève.

Art. 8. Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 octobre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

7 oct.
1930

Ordonnance

plaçant

sous la surveillance de l'Etat le ruisseau de Niederbipp.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le ruisseau de Niederbipp et ses affluents sur le territoire de cette commune sont mis sous la surveillance de l'Etat.

2° La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 octobre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

10 oct.
1930

concernant

le timbrage des pièces en contentieux administratif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

La disposition de l'art. 123, paragraphe 3, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918, aux termes de laquelle le droit de timbre est réduit à la moitié pour les mémoires de plusieurs feuillets écrits d'un côté seulement, est déclarée applicable également en contentieux administratif.

Le présent arrêté sera publié dans la « Feuille officielle ».

Berne, le 10 octobre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.